



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00293

Numéro SIREN : 333 087 039

Nom ou dénomination : SOREGOR AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2016 sous le numéro de dépôt 9479

SAS SOREGOR
1 Rue du Tertre
Parc d'Activités Angers/Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE
RCS ANGERS 069.200.210

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

28 OCT. 2016 A

9479

853092

SAS SOREGOR AUDIT
1 Rue du Tertre
Parc d'Activités Angers/
Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE
RCS ANGERS 333.087.039

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE



Les soussignés :

- Monsieur Christian FOUCHARD, agissant en qualité de Président de la **société SOREGOR**, société par actions simplifiée au capital de 1.254.430 euros dont le siège social est à BEAUCOUZE (49) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 069.200.210,

Dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 23 Septembre 2016,

et

- Monsieur Sylvain BEGENNE, agissant en qualité de Président de la **société SOREGOR AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de 43.900 euros, dont le siège social est 1 Rue du Tertre Parc d'Activités Angers Beaucouzé 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 333.087.039,

Dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 23 Septembre 2016,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le comité stratégique de la société SOREGOR réuni le 4 Juillet 2016 a arrêté le projet de traité d'apport partiel d'actif des sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

2) Aux termes d'un procès-verbal du Président en date du 4 Août 2016, constatant le résultat de la consultation écrite, il en résulte que le projet de traité d'apport partiel d'actif des sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT a été arrêté et qu'il a été donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

3) Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par le Président de la société SOREGOR et le Président de la société SOREGOR AUDIT, suivant acte sous seing privé en date du 4 Août 2016, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société SOREGOR, la rémunération de l'apport.

4) Sur requête conjointe des Présidents des sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT, le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS a, par ordonnance en date du 27 Juillet 2016, désigné Monsieur Dominique GUILLET – Cabinet Guillet Bouju Associés – 7 Rue Roland Garros – 44700 ORVAULT en

CF

SD

DATE RECEIVED
JAN 10 1964

qualité de Commissaire à la scission des sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT, chargé d'établir le rapport prévu aux articles L.236-10 et L. 225-147 du Code de Commerce.

5) Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, le 4 Août 2016 pour les sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT.

6) L'avis du projet d'apport partiel d'actif prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 10 Août 2016 pour la société SOREGOR.

7) L'avis du projet d'apport partiel d'actif prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 10 Août 2016 pour la société SOREGOR AUDIT.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

8) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société SOREGOR, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

9) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société SOREGOR AUDIT, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 12 Septembre 2016.

10) Aux termes d'une délibération en date du 23 Septembre 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOREGOR a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à BEAUCOUZE (49) le 4 Août 2016 avec la société SOREGOR AUDIT,

11) Aux termes d'une délibération en date du 23 Septembre 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOREGOR AUDIT, réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOREGOR, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 90.409,54 euros sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

12) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif de la société SOREGOR a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Anjou Agricole » en date du 14 Octobre 2016 et l'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Anjou Agricole » en date du 14 Octobre 2016.

CET EXPOSE ETANT FAIT, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI APRES :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les

modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, avec un exemplaire de la présente déclaration :

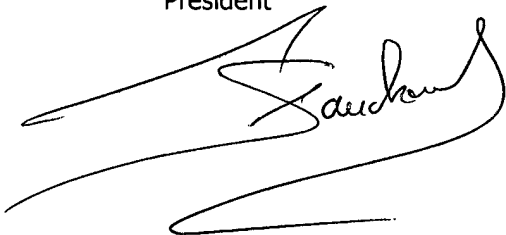
- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOREGOR du 23 Septembre 2016,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOREGOR AUDIT du 23 Septembre 2016,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société SOREGOR AUDIT,

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération d'apport partiel d'actif sus-énoncée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à BEAUCOUZE
Le 24 Octobre 2016
En DEUX exemplaires

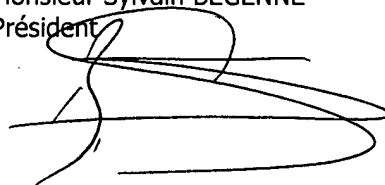
SAS SOREGOR

Monsieur Christian FOUCHARD
Président



SAS SOREGOR AUDIT

Monsieur Sylvain BEGENNE
Président



ARRIVE AU GREFFE DE COMMERCE
28 OCT. 2016

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mil seize,
Le vingt-trois septembre,
A neuf heures trente,

Les associés de la Société "**SOREGOR AUDIT**", SAS au capital de 43.900 €, dont le siège social est à BEAUCOUZE (Maine et Loire) - 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à ANGERS (49) Théâtre Le Quai – Cale de la Savatte, sur la convocation qui leur a été faite par le Président suivant lettre adressée à chacun d'eux, le 5 Septembre 2016.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Monsieur Sylvain BEGENNE préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Claude VILLAIN associé est présent et signataire de la feuille de présence.

Le Président constate que la feuille de présence fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent 876 actions sur les 878 actions représentant ainsi 92,099 % des droits de vote sur les 100 %.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Le Président rappelle à cet égard, que les dispositions de l'article 225-10 du Code de commerce, stipulent que lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage en particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en comptes pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

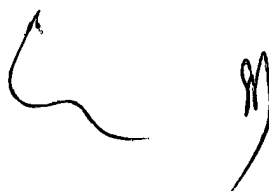
Ainsi, seuls sont habilités à délibérer sur l'ordre du jour, les associés présents ou représentés autre que l'associé apporteur.

La Société SAGECOM, Commissaire aux Comptes, représentée par Monsieur Bruno ELTGEN, régulièrement convoquée, est absent et excusé.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- ♦ Approbation du projet d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche d'activité de Commissariat aux Comptes par la Société SOREGOR à la Société SOREGOR AUDIT (mandats résultant de la fusion par voie d'absorption de la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT par SOREGOR),
- ♦ Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ; augmentation du capital social de 2.300 Euros,
- ♦ Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- ♦ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- ♦ Questions diverses.



Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des associés,
- 2) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux Comptes, appuyée du récépissé de la poste,
- 3) La feuille de présence de l'Assemblée, le pouvoir et la liste des associés,
- 4) Un exemplaire des statuts de la Société,
- 5) Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif avec ses annexes,
- 6) Les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS en date du 4 Août 2016 pour les sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT,
- 7) Les avis du projet d'apport partiel d'actif publiés au Bodacc le 10 Août 2016 pour les sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT,
- 8) Le rapport du Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- 9) Les rapports du Cabinet GUILLET BOUJU ASSOCIES - Monsieur Dominique GUILLET - Commissaire à la Scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 27 Juillet 2016,
- 10) Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés et du Commissaire aux comptes, au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R.236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

Il déclare en outre que le traité d'apport partiel d'actif a été établi sous la condition suspensive de l'agrément fiscal pour placer l'opération sous le régime fiscal des fusions en matière de plus value et de droits d'enregistrement et qu'à cet effet, une demande d'agrément a été déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques le 28 Juillet 2016.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire et des rapports du Commissaire à la Scission.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la Scission désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS,

après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 4 Août 2016, avec la société SOREGOR, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.254.430 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (49) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 069.200.210, aux termes duquel cette société a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} Août 2016 à la Société SOREGOR AUDIT de la branche d'activité de Commissariat aux Comptes existant actuellement – et exclusivement les mandats résultant de la fusion par voie d'absorption de la Société LOIRE PRESQU'ÎLE AUDIT par SOREGOR – évaluée à la somme nette de 92.709,54 Euros, moyennant :

- La prise en charge par la Société SOREGOR AUDIT des éléments de passifs énumérés dans le traité d'apport, s'élevant à 59.539,35 Euros,



- L'attribution à la Société SOREGOR de 46 actions de 50 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} Août 2016, à créer par la Société SOREGOR AUDIT, à titre d'augmentation de son capital social,

- L'inscription dans les livres de la Société SOREGOR AUDIT sur un compte « prime d'apport » d'une somme de 90.409,54 Euros égale à la différence entre la valeur nette de l'apport de la Société SOREGOR et le montant de l'augmentation du capital social de la Société SOREGOR AUDIT,

prenant acte de l'approbation du projet d'apport partiel d'actif par Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SOREGOR,

décidant de se désister de l'agrément fiscal sollicité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, et ce en l'absence de plus value généré par cette opération,

approuve ce projet d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite de l'apport effectué et de sa rémunération,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté de 2.300 Euros et porté à la somme de 46.200 euros, par la création de 46 actions nouvelles d'une valeur nominale de 50 Euros chacune, entièrement libérées à attribuer à la société SOREGOR en rémunération de son apport.

Ces 46 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement au 1^{er} Août 2016 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social de la société SOREGOR AUDIT.

décide que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 92.709,54 Euros et la valeur nominale des titres créés en rémunération de cet apport, soit 2.300 Euros, soit 90.409,54 Euros sera inscrite au crédit d'un compte intitulé « prime d'apport » sur lequel portera les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

7°/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Septembre 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 2.300,00 Euros, par suite de l'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de Commissariat aux Comptes effectué par la SAS SOREGOR.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (46.200 €) divisé en 924 actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, en conséquence :

- De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués par la SAS SOREGOR, apporteur, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la SAS SOREGOR à la SAS SOREGOR AUDIT ;
- Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président et un associé présent.

Sylvain BEGENNE
Le Président

Claude VILLAIN
Associé

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 11/10/2016 Bordereau n°2016/1 502 Case n°2

Ext 5993

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Vincent TAILLANDIER
Agent des Finances Publiques

28 OCT. 2016

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE SOREGOR
A LA SOCIETE SOREGOR AUDIT****ENTRE LES SOUSSIGNES :****Monsieur Claude VILLAIN**

Demeurant à VERTOU (44120), 7 Rue du Petit Bois,
Agissant en qualité de Président de la société **SOREGOR**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.254.430,00 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (Maine-et-Loire) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 069.200.210.

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité Stratégique en date du 4 Juillet 2016,

**Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,**

ET**Monsieur Sylvain BEGENNE**

Demeurant à AVRILLE (49240) 13 Allée de la Petite Planche
Agissant en qualité de Président de la société **SOREGOR AUDIT**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 43.900,00 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (Maine-et-Loire) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 333.087.039.

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un procès-verbal du Président du 4 Août 2016 constatant le résultat d'une consultation écrite,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,**

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**CHAPITRE I : EXPOSE**

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Août 2016, les associés de la Société SOREGOR ont approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 32.000,00 Euros, dont le siège social était à TRIGNAC (44570) 5 Avenue Barbara ZAC de Grandchamps et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 393.889.597, par la Société SOREGOR.

Par suite de cette opération de fusion-absorption, les mandats de Commissariat aux comptes appartenant à la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT se trouvent désormais appartenir à la Société SOREGOR et ce conformément aux dispositions de l'article L.823-5 du Code de commerce.



La Société SOREGOR dont l'objet social est l'Expertise comptable, exerce uniquement cette activité, l'activité de Commissariat aux comptes étant exercée par sa filiale, la Société SOREGOR AUDIT.

En conséquence, les dirigeants des Sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT se sont rapprochés en vue d'établir un projet de traité d'apport partiel d'actif par la Société SOREGOR au profit de la Société SOREGOR AUDIT.

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité de Commissariat aux comptes au sein de la Société SOREGOR et exclusivement sur les mandats résultant de la fusion par voie d'absorption de la Société LOIRE PRESQU'ÎLE AUDIT par la Société SOREGOR.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la Société SOREGOR AUDIT par la Société SOREGOR.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

I – CARACTERISQUES DES SOCIETES

1) Société SOREGOR, apporteuse

La Société **SOREGOR** est une société par actions simplifiée constituée suivant acte sous seing privé en date à ANGERS (Maine-et-Loire) du 31 Décembre 1968, enregistré à ANGERS le 8 Janvier 1969 volume 14 Bordereau 14/26.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 069.200.210.

Elle a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La durée de la Société est de 99 années soit jusqu'au 13 Février 2068.

Le capital de la Société SOREGOR s'élève actuellement à 1.254.430 Euros. Il est réparti en 125.443 actions de 10 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

2) Société SOREGOR AUDIT, bénéficiaire de l'apport

La Société **SOREGOR AUDIT** est une société par actions simplifiée constituée suivant acte sous seing privé en date à ANGERS (Maine-et-Loire) du 8 Juin 1985, enregistré au SIE ANGERS SUD le 27 Juin 1985 bordereau 256/2 folio 12.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 333.087.039.



Elle a pour objet principal en France, et dans les départements et territoires d'Outre-mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. En outre, la société peut remplir toutes missions d'audit pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes notamment en vertu de la loi et des règlements en vigueur. Elle peut prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux Comptes conformément aux textes en vigueur. Pour réaliser son objet, elle peut créer, acquérir, vendre ou échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles et plus généralement, elle peut réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

La durée de la Société est de 50 années soit jusqu'au 31 Juillet 2035.

Le capital de la Société SOREGOR AUDIT s'élève actuellement à 43.900 Euros. Il est réparti en 878 actions de 50 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

3) Lien entre les deux Sociétés

La Société SOREGOR détient 97,83 % du capital de la Société SOREGOR AUDIT.

Les Sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT n'ont aucun dirigeant commun.

II – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux Sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Août 2016, la Société SOREGOR a décidé la fusion par voie d'absorption de la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT dont le siège social était à TRIGNAC (Loire-Atlantique) 5 Avenue Barbara ZAC de Grandchamps.

Par suite de cette opération, l'activité de Commissariat aux comptes alors exercée par la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT se trouve apportée et reprise par la Société SOREGOR.

L'activité de Commissariat aux comptes étant exercée par la Société SOREGOR AUDIT, filiale de la Société SOREGOR, les dirigeants des deux Sociétés ont projeté de l'apporter dans la Société SOREGOR AUDIT.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

III – COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT

Les termes et conditions du présent traité d'apport partiel d'actif ont été établis par les deux Sociétés, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 Septembre 2015.

IV – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Il est convenu entre les deux Sociétés de créer les actions nouvelles de la Société SOREGOR AUDIT avec jouissance du 1^{er} Août 2016.

V – METHODES D'EVALUATION RETENUES

Les dirigeants des deux Sociétés ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe 1 jointe au présent traité.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE II : APPORT PARTIEL D'ACTIF

I – DISPOSITIONS PREALABLES

La Société SOREGOR, représentée par Monsieur Claude VILLAIN, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société SOREGOR AUDIT, ce qui est accepté par son Président, Monsieur Sylvain BEGENNE, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche d'activité de Commissariat aux Comptes, moyennant la prise en charge par la Société SOREGOR AUDIT des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés SOREGOR et SOREGOR AUDIT en date du 23 Septembre 2016 avec effet rétroactif au 1^{er} Août 2016.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société SOREGOR AUDIT des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Claude VILLAIN, ès-qualités, déclare que les opérations actives et passives de toute nature accomplies par la société apporteuse pour sa gestion et son exploitation seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel d'actif de la société apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

II – APPORT DE LA SOCIETE SOREGOR

1) Actif apporté

La branche d'activité de Commissariat aux Comptes reprise par la Société SOREGOR et apportée à la Société SOREGOR AUDIT comprend :

- La clientèle telle qu'elle figure sur l'état joint en annexe 2 du présent traité, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société et se rapportant à la branche d'activité apportée,

Représentant les valeurs suivantes :

Valorisation de la clientèle	54.933,33 €
En cours de production activité audit	7.391,92 €
TVA sur des en cours activité audit	1.478,39 €
Mandats de Commissariat aux Comptes transférés	94.433,28 €
Dépréciation clients	- 5.988,03 €
TOTAL ACTIF APORTE	152.248,89 €

Le montant total de l'actif apporté de la Société SOREGOR à la Société SOREGOR AUDIT s'élève à 152.248,89 Euros.

2) Passif pris en charge

Le passif transmis à la Société SOREGOR AUDIT, attaché aux éléments d'actif apportés comprend :

Produits constatés d'avance activité audit	42.322,08 €
TVA sur factures à établir	1.478,39 €
TVA sur clients audit	15.738,88 €



TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE59.539,35 €

Le montant total du passif pris en charge par la Société SOREGOR AUDIT s'élève à 59.539,35 Euros.

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société SOREGOR à la Société SOREGOR AUDIT s'élève donc à :

Montant de l'actif apporté 152.248,89 €
A retrancher : Montant du passif pris en charge 59.539,35 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE92.709,54 €

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

I – TRANSMISSION DU PASSIF – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

1/ La Société SOREGOR AUDIT prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société apporteuse, le passif afférent à la branche d'activité apportée de cette dernière au 1^{er} Août 2016, s'élevant au total à 59.539,35 Euros.

Les parties soussignées déclarent, en tant que besoin, que la somme de 59.539,35 Euros, montant du passif pris en charge par la Société SOREGOR AUDIT, s'impute en totalité sur le montant de l'actif apporté.

2/ La Société SOREGOR AUDIT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la Société SOREGOR continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société SOREGOR AUDIT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Août 2016 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société SOREGOR AUDIT.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société SOREGOR AUDIT, ladite société acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Août 2016.

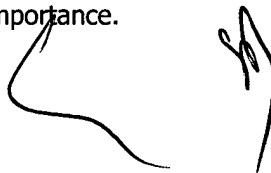
A cet égard, Monsieur Claude VILLAIN, ès-qualités, déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} Août 2016, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de l'apport, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

II – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1/ Enoncé de ces charges et conditions

A/ La Société SOREGOR AUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société SOREGOR, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit l'importance.



B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société SOREGOR sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOREGOR, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOREGOR AUDIT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} Août 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

2/ Les apports de la Société SOREGOR sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SOREGOR AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SOREGOR AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SOREGOR AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOREGOR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3/ Pour ces apports, la Société SOREGOR prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société SOREGOR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de

l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOREGOR AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOREGOR AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOREGOR AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : REMUNERATIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société SOREGOR à la Société SOREGOR AUDIT s'élève donc à 92.709,54 Euros.

En représentation de cet apport net, il sera attribué à la Société SOREGOR, **QUARANTE SIX (46)** actions nouvelles de 50 euros chacune, soit DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300 €), créées à titre d'augmentation de son capital par la société SOREGOR AUDIT.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société SOREGOR, soit 92.709,54 Euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société SOREGOR AUDIT au titre de l'augmentation de capital, soit 2.300 Euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite pour son montant soit 90.409,54 Euros au passif du bilan de la Société SOREGOR AUDIT et sur laquelle portera les droits de tous ses actionnaires, anciens et nouveaux de la société.

Les 46 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} Août 2016. Elles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SOREGOR AUDIT ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

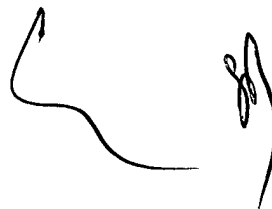
CHAPITRE V : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital social de la Société SOREGOR AUDIT qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Obtention de l'agrément fiscal pour placer l'opération sous le régime fiscal des fusions en matière de plus value et de droits d'enregistrement ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOREGOR de la présente opération d'apport.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOREGOR AUDIT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 46 actions nouvelles de 50 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;



La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Septembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE VI- DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Claude VILLAIN, ès-qualités déclare :

- Que la Société SOREGOR est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir reçue de la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT, par suite de l'opération de fusion par voie d'absorption de la Société LOIRE PRESQU'ILE AUDIT par SOREGOR décidée par les Assemblées Générales du 1^{er} Août 2016,

- Que la Société SOREGOR n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la Société SOREGOR n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la Société SOREGOR a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Claude VILLAIN ès-qualités, s'engage à en rapporter la mainlevée dans le délai d'un mois, à compter de la signature des présentes.

CHAPITRE VII – DECLARATIONS FISCALES

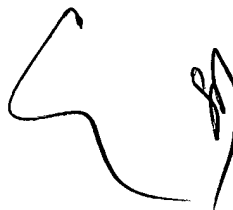
Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prendra effet le 1^{er} Août 2016. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société SOREGOR AUDIT bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport ne portant pas sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, la société SOREGOR le soumet à l'agrément prévu par les dispositions de l'article 210-B-3 du CGI tant en matière d'impôt sur les sociétés qu'en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence et sous la condition de l'obtention de l'agrément, la Société SOREGOR apporteuse s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société SOREGOR AUDIT,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.



De son côté la Société SOREGOR AUDIT bénéficiaire de l'apport s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

1/ La Société SOREGOR AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

2/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

3/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

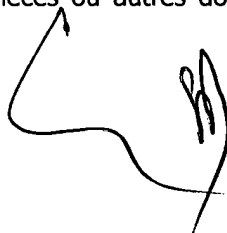
II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOREGOR AUDIT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.



IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOREGOR AUDIT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

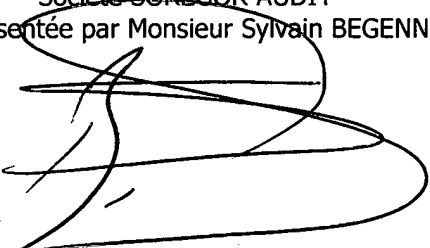
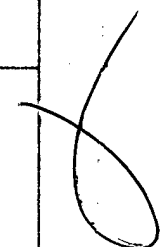
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à BEAUCOUZE
Le 4 Août 2016
En huit exemplaires

Ext 5992

Société SOREGOR Représentée par Monsieur Claude VILLAIN 	Entregistre a : SIE D'ANGERS NOKD - POLE ENREGISTREMENT Le 11/10/2016 Bordereau n°2016/1 502 Case n°1 Enregistrement : 125 € Total liquidé : cent vingt-cinq euros Montant reçu : cent vingt-cinq euros L'Agent administratif des finances publiques Pénalités :
Société SOREGOR AUDIT Représentée par Monsieur Sylvain BEGENNE 	Vincent TAILLANDIER Agent des Finances Publiques 

APPORT PARTIEL ACTIF ACTIVITE COMMISSARIAT AUX COMPTES LPA AUDIT

LPA AUDIT

SOREGOR AUDIT

ACTIF APORTE

Valorisation de la clientèle	54 933,33	
En cours de production activité audit	7391,92	Comptabilisé en facture à établir
TVA sur en cours activité audit	1478,384	
Clients audit (1)	94433,28	
Dépréciation clients audit	-5988,03	2 clients BERTHOME et ATLANTIC ART AUCTION
Actif apporté	152 248,89	

Valorisation de clientèle	2195164,8
- Clientèle inscrite au bilan	-408256
Plus value latente	1786908,8
Fiscalité	589679,904
Plus value latente nette sur clientèle	1197228,896

Actif	1643684
	2840912,896

PASSIF PRIS EN CHARGE

Produits constatés d'avance activité audit	42322,08	
Clients créditeurs	0	
Clients avoirs à établir audit	0	
TVA sur factures à établir	1478,384	
TVA sur clients audit	15738,88	TVA sur les débits
	59539,344	

Dettes	1084120
--------	---------

ACTIF NET APORTE

Soit à créer	92 709,54 €	
Nominal :	46,33	arrondi à 46 actions
	50,00 €	50
Augmentation de capital	2 300,00 €	2300
Prime d'apport	90 409,54 €	90 409,54 €

Actif net	1756792,896
Nombre d'action SOREGOR AUDIT	878
Valeur de l'action	2000,903071

Augmentation capital	2300
Capital actuel	43900 divisé en 878 actions de 50 euros
Nouveau capital	46200 divisé en 924 actions de 50 euros

MANDATS COMMISSARIATS AUX COMPTES SOREGOR		
PAR SUITE DE LA FUSION ABSORPTION DE LOIRE PRESQU'ILE AUDIT PAR SOREGOR		
NOM DU CLIENT	ACTIVITE NAF	CAC TITULAIRE
LES SOLIDAIRES SCOP	Autres travaux spécialisés de construction	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
BILLON	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
LILYVAL	Reproduction de plantes	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
ACCEDONS - ACCES 9	Activités liées aux systèmes de sécurité	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
HINTERLAND	Transports routiers de fret interurbains	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
TRANSMAD DEVELOPPEMENT	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
MTPL	Activité des médecins généralistes	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
FAUVEDER BREST	Affrètement et organisation des transports	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
ODYSSEE EURL	Activités des sociétés holding	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE VANNETAISE	Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
ERIPAC	Activités de conditionnement	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
PAON	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
SP HARROUET	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
ERIFINE	Activités des sociétés holding	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
OCEANIS INGENIERIE	Ingénierie, études techniques	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT
FAUVEDER SARL	Affrètement et organisation des transports	LOIRE PRESQU'ILE AUDIT



ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

SOREGOR AUDIT

28 OCT. 2016

SAS au capital de 46.200 Euros

Siège social : 1 Rue du Tertre

Parc d'Activités Angers/Beaucouzé

49070 BEAUCOUZE

RCS ANGERS 333 087 039

COPIE
certifiée conforme
le Président

STATUTS

**Mis à jour par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 23 Septembre 2016**

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS du 8 Juin 1985, enregistré à ANGERS-SUD le 27 Juin 1985, bordereau n° 256/2, folio 12.

Suivant procès-verbal en date du 23 Mars 1991, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de transformer la société en Société Anonyme de Commissaire aux Comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment par le livre II du Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par le décret du 12 Août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Suivant procès-verbal en date du 30 Juin 2010, les associés ont décidé à l'unanimité de transformer la société en société par actions simplifiée de commissaire aux comptes régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal en France, et dans les départements et territoires d'Outre-mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions d'audit pouvant être confiées à des commissaires aux comptes notamment en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux Comptes, conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre ou échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles, et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « SOREGOR AUDIT ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEAUCOUZE (Maine et Loire) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, soit dans le ressort de la Compagnie Régionale d'ANGERS.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 5 Septembre 1985, date de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 60.000 Francs (soit 9.146,94 €) en numéraire ; laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte n° 0102000291-9 ouvert au nom de la société alors en formation à la Banque Populaire Anjou Vendée - BPAV.

2°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 Décembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 F (soit 1.524,49 €) par apport en numéraire et par souscription de 100 parts nouvelles.

3°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 Juillet 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 F (soit 1.524,49 €) par apport en numéraire et par souscription de 100 parts nouvelles.

4°/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Mars 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 176.000 F par voie de capitalisation de réserves ; et ainsi fixé à 256.000 F (soit 39.026,95 €).

5°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 Mars 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à 40.000 Euros, par incorporation de réserves d'un montant de 973,05 Euros.

6°/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Septembre 2009, le capital a été augmenté d'une somme de 3.900,00 Euros, par suite de l'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de Commissariat aux Comptes effectué par la SA SOREGOR.

7°/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Septembre 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 2.300 Euros, par suite de l'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de Commissariat aux Comptes effectué par la SAS SOREGOR.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (46.200 €) divisé en 924 actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant dans les conditions des articles 21 et 22 des présentes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention directe ou indirecte des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire,

choisi parmi les autres associés.

11.2. Les droits de vote attachés aux actions sont répartis de la manière suivante :

- A chaque action est attachée une voix sous les limitations ci-après fixées.
- Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions sont détenues par des associés personnes physique ou morale exerçant la profession de Commissaire aux Comptes les droits de vote sont fixés en fonction des actions détenues par chacun, chaque action donnant à droit à une voix.
- A l'inverse le montant maximum des droits de vote attachés aux actions détenues par des associés personnes physiques ou morales n'exerçant pas la profession de commissaire aux comptes est fixé en fonction du nombre d'actions qu'ils détiennent, chaque action donnant droit à une voix, mais dans la limite d'un plafond de 25 % du montant total des droits de vote.

Ainsi, dans l'hypothèse où ces associés détiennent ensemble au plus 25 % du capital, chaque action qu'ils détiennent donne droit à une voix.

A l'inverse, dans l'hypothèse où ces associés détiennent ensemble plus de 25 % du capital, l'intégralité des droits de vote attachés à leurs actions sont plafonnés à 25% du montant total des droits de vote. La répartition des droits de vote s'effectue alors entre eux proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun sur le nombre total d'actions détenu par les associés n'exerçant pas la profession de commissaire aux comptes. Le solde des droits de vote, soit 75 %, est réparti entre les associés personnes physiques ou morales exerçant la profession de commissaire aux comptes, proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux sur le nombre total d'actions détenu par ces associés professionnels.

A titre d'exemple :

- Hypothèse de répartition du capital :
 - . Nombre d'actions détenues par les associés exerçant la profession de commissaire aux comptes : 30 réparti entre 30 associés (chacun détenant une action),
 - . Nombre d'actions détenues par les associés n'exerçant pas la profession de commissaire aux comptes : 848 au profit d'un seul associé X.
- Les droits de vote de l'associé X sont plafonnés à 25 % des droits de vote, soit 10 voix.
- Les autres associés exerçant la profession détiennent ensemble 30 actions donnant droit à un droit de vote chacune, soit 75 % des droits de vote.

11.3. Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.4. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

11.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

12.1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

12.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

12.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

12.4 L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Définition, périmètre

Toute cession d'actions, y compris entre associés ou au profit de conjoints, ascendants, descendants, est soumise aux dispositions suivantes.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération de mutation, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris et notamment dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

13.2 Agrément

Toute cession d'actions, est subordonnée à l'agrément préalable des associés, lequel sera requis dans les formes et conditions prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

13.3. Procédure

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président adressera copie de ladite notification à chaque associé de la société, et ce au plus tard dans un délai de quinze jours courant à compter de la date de la première présentation de cette notification.

Il s'oblige à consulter lesdits associés dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présentes avant l'expiration du délai de trois mois ci-après prévu.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois courant à compter de la notification de la demande d'agrément (date de la première présentation de cette notification). Il n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Tout défaut de réponse ou toute réponse ne respectant pas les formes requises seront assimilés à une notification d'agrément.

Si le cessionnaire est agréé, le transfert est régularisé à son profit, sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises soit dans le mois qui suit la notification de l'agrément, soit à la date d'effet prévue de la cession si elle est ultérieure.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

S'il ne renonce pas, le Président de la société doit :

- proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs agréés par la collectivité des associés,
- et/ou faire racheter lesdites actions par la société en vue d'une réduction de capital, et ce même sans le consentement de l'associé cédant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la décision d'augmentation de capital.

Toute mutation effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle et non avenue.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE, EXCLUSION

14.1 Défaut d'inscription au tableau

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenue par des commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Compte tenu des dispositions prévues par l'article 11-2 des présentes, le présent article ne sera amené à s'appliquer que dans l'hypothèse où toutes les actions seraient détenues par des associés personnes physiques ou morales n'exerçant pas la profession de Commissaire aux Comptes.

14.2 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société et qui cesserait d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes postérieurement au 1er juillet 2010 et/ou tout associé ne respectant pas les clauses des présents statuts et/ou de tout règlement intérieur adopté par les associés, peut être exclu de la société. A l'inverse, cette clause d'exclusion ne pourra être invoquée à l'encontre des associés inscrits jusqu'au 1er juillet 2010 et qui cesseraient de l'être à cette date ou antérieurement.

Dans le mois suivant la cessation de cette inscription ou le constat des agissements fautifs de l'associé concerné, le Président consultera les associés, en assemblée générale, afin de statuer sur l'exclusion de l'associé concerné à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Si l'exclusion est décidée, les actions de l'associé exclu sont rachetées par une ou plusieurs personnes dûment agréées conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes ou par la société (les délais se décomptent à compter de la date de l'assemblée ayant prononcé l'exclusion). A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

L'exercice des droits non pécuniaires de l'associé exclu est de plein droit suspendu à dater de son exclusion.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1 Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes, pour une durée de trois années.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur

les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

Le Président est toujours rééligible.

La révocation peut intervenir à tout moment mais doit être motivée.

15.2. Pouvoirs

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3 Opérations soumises à l'autorisation préalable d'une décision collective des associés

En outre, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective des associés :

- Effectuer tous investissements supérieurs à 5.000 € HT,
- Contracter tous emprunts ou concours bancaires supérieurs à 5.000 € en dehors des opérations courantes de trésorerie (placements et découverts à court terme),
- Consentir toutes garanties réelles sur les actifs de la société à l'exception de celles ayant pour objet de garantir des investissements ou emprunts dûment autorisés.
- Consentir ou contracter toute location-gérance de fonds libéral,
- Consentir à toute cession de fonds libéral, d'immeubles, de droits ou titres sociaux, propriétés de la société ou de ses filiales,
- Consentir à toute opération d'acquisition de fonds libéral, d'immeubles, de droits sociaux,
- Procéder à toute cession d'actifs non liquides inscrits ou non au bilan,
- Prise de participation dans toute société, groupement, entreprise ou autre.
- Décider toute nouvelle implantation (création) ou délocalisation.

15.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

En outre, il est remboursé sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur général choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Le Directeur général est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes, pour une durée de trois années.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Directeur Général est toujours rééligible.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

La révocation peut intervenir à tout moment mais doit être motivée.

16.2. Pouvoirs

Sauf décision contraire des associés le nommant, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président, en ce compris celui de représentation de la société, et sera soumis aux mêmes restrictions.

16.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, le directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même

temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 21– DECISIONS DES ASSOCIES

21.1 Modalités de consultation des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sont prises en assemblée les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, liquidation de la société,
- exclusion d'un associé,
- nomination, révocation des mandataires sociaux, des commissaires aux comptes et membres du comité de direction,
- comptes annuels et affectation des résultats,
- transformation de la société,
- prorogation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

21.2 Information préalable

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président, ou en cas de carence le directeur général, adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de quinze jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

21.3. Convocations

En cas de décisions prises en assemblée, le président ou en cas de carence le directeur général ou les associés représentant plus de 25 % des droits de vote, adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la

réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

21.4 Présidence

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 22 – MAJORITE

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- approbation des comptes et répartition du résultat,
- distribution exceptionnelle de réserves,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- autorisation des opérations visées à l'article 15.3 des présentes,
- nomination, révocation des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes,

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- exclusion d'un associé,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément de transfert d'actions.

Les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires sont adoptées à la majorité de 80 % des voix attachées aux actions composant le capital social. Toute autre décision relève de la compétence du président.

En outre, les clauses relatives à l'agrément de transfert d'actions et d'exclusion d'un associé, ainsi que les décisions visant à augmenter les engagements d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'indication du nombre d'actions présentes ou représentées, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci

dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 29 – REGLEMENT INTERIEUR

Les associés pourront définir par un règlement intérieur les conditions et modalités de leur association et de son fonctionnement. Ce règlement intérieur s'imposera aux associés de ladite société au même titre que les présents statuts.